

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation du domaine public sur un espace vert de la rue Jules Valles dans le cadre des travaux sur le réseau gaz sur les voies Lénine et Pichepaou.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Vu l'arrêté municipal n°2023/328 en date du 30 octobre 2023 réglementant la circulation sur l'avenue Lénine et l'impasse Pichepaou, durant des travaux sur le réseau gaz,

Considérant la demande de la société ETPM en date du 03 novembre 2023, sollicitant un arrêté d'occupation du domaine public pour le stockage de matériel, de sable et de cailloux sur un espace vert de la rue Jules Valles dans le cadre des travaux sur le réseau gaz sur les voies Lénine et Pichepaou à Tarnos,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, sur l'espace vert de la rue Jules Valles, pour y stocker du matériel, du sable et des cailloux, entre le lundi 13 novembre 2023 et le vendredi 22 décembre 2023, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 3 : Aussitôt après la fin des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ETPM
- Régie Espaces Publics (TB)

Fait à Tarnos le 10 novembre 2023

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ



Publié sur le site internet de la ville, le

14 NOV. 2023